

et les heures de travail. Les taux ne sont jamais inférieurs au taux horaire minimum fixé par le Code du travail. Les salaires et les heures de travail dans le cas des contrats d'approvisionnement en matériel et fournitures sont régis par un décret du Conseil.

Sécurité des travailleurs. La section du Code portant sur la sécurité, qui a été incorporée en 1968, était la première loi sur la sécurité en général adoptée par le Parlement. Afin d'assurer la sécurité des conditions de travail pour tous les travailleurs dans les secteurs d'activité relevant de la compétence fédérale, elle fournit tous les éléments d'un programme complet de sécurité au travail, oblige les employeurs et les travailleurs à exécuter leurs fonctions d'une manière sûre, autorise l'élaboration de règlements concernant les problèmes de sécurité, complète les autres lois fédérales et provinciales, permet de recourir à des comités consultatifs pour faciliter le développement du programme en maintenant des rapports entre les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, l'industrie et les syndicats de travailleurs, et prévoit des recherches sur les causes et la prévention des accidents ainsi que l'élargissement du programme d'éducation en matière de sécurité. Les fonctionnaires fédéraux bénéficient d'une protection équivalente en vertu de normes du Conseil du Trésor, qui complètent les règlements du Code en matière de sécurité et de santé. Des agents de sécurité régionaux et des inspecteurs provinciaux autorisés par le gouvernement fédéral assurent l'application de ces règlements.

Depuis le 31 janvier 1975, des règlements sont en vigueur régissant la sécurité dans les mines de charbon, les monte-charge, les premiers soins, les dispositifs protecteurs sur les machines, le contrôle du bruit, les outils à main, la sécurité contre l'incendie, les structures de travail temporaires, les espaces clos, l'éclairage sécuritaire, les chaudières et récipients soumis à une pression interne, la sécurité des bâtiments, les substances dangereuses, la sécurité des installations électriques, la manutention de matériaux, les vêtements et accessoires protecteurs, les installations sanitaires, les heures de service dans l'industrie des transports motorisés ainsi que les enquêtes et rapports sur les accidents.

8.1.3.3 Législation provinciale du travail

Relations industrielles. Toutes les provinces possèdent des lois, dont le contenu est analogue à celui du Code fédéral, qui visent à établir des relations harmonieuses entre employeurs et travailleurs et à faciliter le règlement des conflits du travail. Ces lois garantissent la liberté d'association et le droit syndical, elles établissent des commissions des relations de travail ou autres rouages administratifs pour l'accréditation d'un syndicat comme agent négociateur exclusif d'un groupe donné de travailleurs, et elles exigent de l'employeur qu'il négocie avec le syndicat accrédité représentant ses employés.

En Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, dans l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve, les lois générales sur les relations de travail comportent des dispositions spéciales concernant l'accréditation d'organisations patronales dans l'industrie de la construction. En Colombie-Britannique, les dispositions relatives à l'accréditation ne se limitent pas au domaine de la construction. Au Québec, la Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction (1968) accorde à une association patronale le droit de représenter tous les employeurs de la construction. Les lois de chacune des provinces précisent que les parties doivent se soumettre aux procédures de conciliation ou de médiation avant qu'une grève ou un lock-out puisse être déclaré légalement. Toute convention collective doit renfermer des dispositions en vue du règlement définitif, sans arrêt de travail, des conflits découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention. Les grèves et lock-out sont interdits pendant la durée de la convention collective. Toutes les lois interdisent des pratiques déloyales en matière de travail. Dans certaines provinces, des lois spéciales régissent les relations de travail pour des «groupes particuliers» tels que les enseignants, les policiers des sûretés municipales et provinciales, les pompiers municipaux, le personnel hospitalier, les fonctionnaires et le personnel des sociétés de la Couronne.

Normes d'emploi. La plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux ont adopté des mesures législatives concernant l'ensemble ou une partie des normes de base